

Luxembourg, le 5 mars 2008.

Objet: Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (3311MCH).

Saisine : Ministre des Transports (07 février 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'ajouter une série de Règlements à ceux énumérés à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Ce règlement grand-ducal prescrit les conditions de reconnaissance mutuelle des homologations délivrées conformément aux prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues.

Les Règlements ajoutés concernent des prescriptions techniques uniformes relatives aux systèmes de chauffage, aux systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS), aux roues, au champ de vision du conducteur et aux systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA